

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2023DC221

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDÉRANT** que la ville de CORBAS possède 2 impasse Jacques Prévert, au 1er étage, un logement d'urgence à usage d'habitation de type T3,

**CONSIDÉRANT** que ce logement est vacant et qu'il peut être loué par la conclusion d'une convention de location à titre précaire et révocable,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation sociale de la situation de Madame Fatiha MAIKHICHE permet la détermination du loyer selon la logique du « reste à vivre »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec Madame Fatiha MAIKHICHE une convention de location à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée de 4 mois renouvelable une fois pour le logement d'urgence à usage d'habitation situé au 1er étage du 2 impasse Jacques Prévert à Corbas.

**ARTICLE 2** : Le montant du loyer mensuel est fixé à 98 € par mois, charges comprises payable le 5 de chaque mois. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal. Les redevances sont adressées au CCAS.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.